



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 83
Présents à la séance : 23
Représentés (pouvoirs) : 6

Date de la première convocation : 20/06/2023
Date de la deuxième convocation : 28/06/2023

Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : 06/07/2023

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DU 4 JUILLET 2023**

Délibération n° DCS/2023/16

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET QUATRE JUILLET

Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce Conseil syndical fait suite au Conseil syndical du 27/06/2023 qui ne s'est pas tenu faute de quorum

Etaient présents ou représentés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : BONNARDEL Jérôme représenté(e) par Benoit ROUSTANG (pouvoir), BOURGAT Michel, BRIOULLE Jean-Pierre, GILARDEAU Christian, ALLEMAND Georges, SELLIER Jacques,
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : ROCHAS Alain suppléant de ACHIN Richard, MONFORT Didier représenté(e) par Bruno SARRAZIN (pouvoir), DABAT Marc, ESCALLE Jean représenté(e) par Marc DABAT (pouvoir), GINSBERG RIGAUD Catherine, MACLE Josiane, MOREL Christian, PY Martine représenté(e) par Catherine GINSBERG-RIGAUD (pouvoir), ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : CLAUZIER Élisabeth, KUENTZ Adèle,
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste représenté(e) par Hervé COMBE (pouvoir), ALLEGRA Francesco, LAZARO Marie-Christine suppléant de ARNAUD Jean-Michel, COMBE Hervé, DIDIER Roger représenté(e) par Maryvonne GRENIER (pouvoir), DUGELAY Denis, GRENIER Maryvonne, GRIMAUD Roger, BERNERD Françoise suppléant de MOSTACHI Ginette, MULLER Christian, BENOITS Yves,

Etaient absents ou excusés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane, AQUINO Roger, BARTHELEMY Monique, PANSERI Jean-Marc, CONTOZ Jean-François, DE BONNAULT Marie-José, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, IDELOVICI Richard, LAURENS Jean, RICOU CHARLES Michel, BUTEL Alexandra, ROUSSEAU Jean, VERBAUWEN Marie-Josèphe,
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : GUILLE Raphaël, BELLON Marie, BERNARD Julie, BICAIS Jean-Jacques, BLACHE Jean-Luc, BONNABEL Eveline, BOYER Christophe,

CARLUE Ivan, COLLE Jean-Pierre, COLLIN François, DESSEIN Aurélie, DISDIER Christophe, DUMAS Christian, GARCIN Bernard, RAYNE Jean-Michel,
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ARNAUD Rolland, BONNAFFOUX Joël, BORRELLY Alexandre, BOURGADE Béatrice, CHEVALIER Florence, ESTACHY Jean-François, FEUILLASSIER Béatrice, LEFORT Dominique, PONS Julien, REYNAUD Laurent, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SOLOMIAC Florence, TAIX Marie-Laure,
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : ALLEC Patrick, AYACHE Serge, BOUTRON Claude, BROCHIER Jean-Louis, BUTZBACH Pimprenelle, COSTORIER Rémi, GAY-PARA Michel, HUBAUD Christian, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric, ODDOU Rémy,

Les autres personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :

M. Nicolas BREUILLOT, gérant du bureau d'étude Alpicité
M. Simon GALLES, directeur du SCoT
M. Pascal SAUTY, chargé de mission SIG Observation

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : M. Christian GILARDEAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 concernant le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu la délibération DCS/2021/07 en date du 15 avril 2021, instituant le RIFSEEP au sein du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise ;

Vu la délibération DCS/2022/13 en date du 7 décembre 2022, modifiant les plafonds du RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 29/06/2023 ;

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP a été institué au sein du Syndicat mixte du SCoT par délibération en date du 15 avril 2021 et modifié en décembre 2022 pour répondre à l'inflation.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés par délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La délibération DCS/2022/13 en date du 7 décembre 2022 avait fixé les montants plafonds annuels comme suit :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE SCOT	Montant plafond annuel CIA SCOT
Agent de catégorie A : Attachés, ingénieurs territoriaux			
A4	Fonction de coordination ou de suivi de projets / chargé de mission/	6 600 €	1 500 €
Agents de catégorie C : adjoint administratif			
C2	Agent d'exécution / agent d'accueil présentiel et téléphonique	1 500 €	300 €

Depuis le 1^{er} juin 2023, le poste de directeur a été pourvu par promotion interne.

De plus, un poste de catégorie B a été ouvert pour répondre aux besoins du Syndicat mixte. Le Président propose ainsi de réévaluer les montants plafonds annuels comme suit :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE SCOT	Montant plafond annuel CIA SCOT
Agent de catégorie A : Attachés, ingénieurs territoriaux			
A4	Fonction de coordination ou de suivi de projets / chargé de mission/	11 400 €	1 500 €
Agents de catégorie B : technicien territorial, rédacteur territorial			
B	Conduite de projets/suivi des avis	6 000 €	1 500 €
Agents de catégorie C : adjoint administratif			
C2	Agent d'exécution / agent d'accueil présentiel et téléphonique	1 500 €	300 €

Ces modifications prendront effet à la date de dépôt en préfecture.

Les membres du Conseil Syndical, présents ou représentés, adoptent la proposition ci-dessus et mandatent le Président pour sa mise en application.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIÉ OU NOTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE À LA DATE DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE.

Le Président,
Benoît ROUSTANG

